



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2282

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les dispositions législatives et réglementaires qui excluent du bénéfice de la majoration d'annuités pour les mères de famille, prévue à l'article L 351-4 et R 351-14, les femmes assurées dont l'enfant est décédé avant l'âge de neuf ans. En effet, il semble tout à fait cruel et anormal qu'un enfant décède à l'âge de sept ans - cas sur lequel il porte particulièrement son attention - ne donne pas droit à cette majoration d'annuités de durée d'assurance, égale à deux années supplémentaires par enfant, et qu'il soit considéré comme n'ayant pas vécu alors qu'un enfant ayant deux ans de plus ouvrira droit à cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les familles déjà profondément éprouvées ne se trouvent pas régulièrement en face de cette blessure supplémentaire et qu'une réforme de la législation actuelle soit envisagée en ce sens, notamment pour que toute limite d'âge soit supprimée.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration de durée d'assurance de 2 ans prévue à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale est un avantage important du régime général d'assurance vieillesse et des régimes alignés sur lui accordé sans contrepartie de cotisations. C'est la raison pour laquelle son bénéfice reste subordonné au fait d'avoir élevé un enfant pendant un nombre minimal d'années. La règle actuelle limite à une seule majoration par personne et pour un même enfant le bénéfice de cette disposition. Il n'est pas envisagé dans l'immediat de la modifier sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2282

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2502